

7ème et 2ème chambres réunies
Séance du 10 janvier 2018
Lecture du 26 janvier 2018 - B

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

L'article 128 de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004 a donné la possibilité aux comptables chargés de procéder au recouvrement forcé de créances publiques et condamnations pécuniaires de demander, préalablement à l'engagement de toute procédure coercitive, à un huissier de justice d'obtenir à l'amiable du débiteur qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette. L'huissier de justice est rémunéré par la perception de frais de recouvrement directement auprès du débiteur.

Afin de choisir les huissiers de justice auxquels elle pourrait s'adresser pour ce faire, la direction régionale des finances d'Ile-de-France et du département de Paris a lancé en mars 2013 une consultation, en procédure adaptée, en vue de l'attribution de onze lots, correspondant à différents secteurs géographiques.

Le marché a été attribué le 19 juillet 2013 au GIE Groupement des poursuites extérieures (GPE) pour les lots 3 et 6 à 11, et à la SELARL HJ Melun, Me H..., Me L... et Me B... pour les lots n°4 et 5. Le GIE Groupement périphérique des huissiers de justice, candidat évincé, a d'abord formé un référé précontractuel, qui a été rejeté, puis, les marchés ayant été signés, a demandé au TA de Paris d'en prononcer la résiliation par la voie du recours ouvert par votre décision *Tropic Travaux Signalisation*. Le tribunal puis la CAA de Paris ont successivement rejeté sa demande.

Vous écarterez sans aucune difficulté les deux moyens du pourvoi qu'il forme contre l'arrêt de la Cour relatifs à la régularité de la procédure de passation de l'ensemble des lots du marché.

Le premier est tiré de ce que la cour aurait dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit en jugeant que la note méthodologique au regard de laquelle, aux termes de l'article 8 du règlement de la consultation, les différents critères pondérés seraient appréciés, « ne constitue pas un critère supplémentaire d'appréciation dont les modalités d'évaluation n'auraient pas été portées à la connaissance des candidats mais uniquement un support de présentation du contenu des offres. »

Il n'est certainement pas fondé : l'article 8 du règlement de la consultation, de manière tout à fait ordinaire, indique que « l'offre sera retenue pour chacun des lots, à partir de l'examen de la note méthodologique jointe à l'offre et en fonction des critères énoncés ci-dessous », qui comprenaient les moyens humains (25 points), les moyens techniques (25 points), la stratégie de relance des redevables (35 points), la présentation de fichiers d'adresses permettant d'optimiser les relances de débiteurs (5 points) et les modalités d'accueil des redevables et les modalités

d'encaissement (15 points). Il ne fait aucun doute que la note méthodologique n'est pas une qualité particulière attendue des offres mais, comme l'a relevé la cour, le support de la présentation du contenu des offres.

Le moyen suivant, tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en jugeant que les principes de transparence et d'égalité des candidats n'ont pas été méconnus, faute de précision quant à la nature, au fonctionnement et à la composition de la commission des marchés prévue à l'article 8 du règlement de consultation, est encore moins sérieux, ces principes n'impliquant aucunement que la composition et le fonctionnement de la commission appelée à ouvrir les plis soient portés à la connaissance des candidats.

Les autres moyens sont dirigés contre les motifs relatifs au marché confiant un certain nombre de lots au GIE Groupement des poursuites extérieures. L'un d'entre eux nous paraît clairement fondé.

Pour écarter les arguments du groupement évincé tirés de ce que l'offre du groupement attributaire était irrégulière faute pour les membres qui le composaient de pouvoir légalement exécuter les prestations objet du marché, la cour s'est placée comme elle devait le faire dans le cadre juridique que rappelle votre décision du 26 septembre 2012, *GIE "Groupement des poursuites extérieures"* (req. n° 359389, aux T sur ce point, à nos conclusions) : « si les groupements d'intérêt économique, constitués entre plusieurs personnes physiques ou morales titulaires d'offices d'huissier de justice, ne peuvent eux-mêmes procéder au recouvrement amiable de créances ou de condamnations pécuniaires préalablement à la mise en œuvre de toute procédure coercitive, ils peuvent se porter candidat à l'obtention d'une commande publique pour le compte de leurs membres, dans le cadre de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, dès lors que seuls ces derniers exécutent les prestations objet du contrat et à la condition de préciser dans l'acte de candidature quels sont les huissiers membres du groupement qui s'engagent ainsi à exécuter les prestations dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et le décret n° 56-222 du 29 février 1956, notamment celles relatives à la compétence territoriale des huissiers de justice. »

Elle a ensuite relevé « qu'il résulte de l'instruction que le GIE Groupement des poursuites extérieures a indiqué, dans le formulaire de candidature, qu'il agissait pour le compte de ses membres et a mentionné, dans la rubrique « identification des membres du groupement » de ce formulaire, les noms de dix personnes physiques », en précisant que c'était bien eux, et non les sociétés professionnelles dont ils étaient membres, qui avaient vocation à exécuter les prestations objet du contrat

Elle a enfin jugé « que, s'il résulte de l'instruction que les dix membres du GIE Groupement des poursuites extérieures étaient associés de structures d'exercice ayant leur résidence dans le ressort de chacun des tribunaux de grande instance d'Ile-de-France, l'article 6 du règlement de la consultation admet la candidature d'huissiers exerçant au sein de sociétés professionnelles ; que, par suite, contrairement à ce que soutient le GIE requérant, les membres du GIE Groupement des poursuites extérieures pouvaient, bien que membres de sociétés professionnelles, légalement effectuer à titre individuel les prestations faisant l'objet des marchés ».

L'erreur de droit soulevée par le groupement requérant réside dans cette dernière affirmation, qui ne répond pas seulement à une contestation de la compétence territoriale des huissiers de justice mais aussi à la capacité juridique des personnes physiques présentées par le groupement candidat comme étant ceux qui exécuteraient les prestations du contrat à pouvoir

légalement le faire.

En effet, les personnes physiques membres de sociétés professionnelles exerçant l'activité professionnelle d'huissier de justice, c'est-à-dire de personnes morales de droit civil ou commercial titulaires d'un office d'huissier de justice, ne peuvent exercer cette activité à titre individuel. Elles agissent exclusivement au nom et pour le compte de la société dont elles sont membres. Cette exclusivité résulte des termes dépourvus d'ambiguïtés des dispositions régissant ces sociétés.

Ainsi l'article 46 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que « Tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle d'huissier de justice et ne peut exercer ses fonctions ni à titre individuel ni en qualité de membre d'une société d'exercice libéral ». L'article 47 du même décret insiste encore : « Chaque associé exerce les fonctions d'huissier de justice au nom de la société, les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité sans que puisse leur être reprochée une violation du secret professionnel. L'huissier de justice associé exerce à titre exclusif la profession d'huissier de justice ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent et notamment les activités accessoires prévues à l'article 20 du décret précité du 29 février 1956. (...) »

La même exclusivité s'impose aux huissiers de justice membres des sociétés d'exercice libéral d'huissiers de justice, telles que les SELARL, de droit commercial, qui sont titulaires de leur office en vertu de l'article 3 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992. L'article 38 de ce décret, dans sa version alors applicable, dispose que « Un huissier de justice associé, exerçant au sein d'une société d'exercice libéral, ne peut exercer la profession d'huissier de justice à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme. »

Ces interdictions ne s'appliquent qu'aux membres des sociétés professionnelles qui exercent elles-mêmes l'activité d'huissier de justice et non aux groupements de moyens, momentanés ou plus pérennes, qui ne sont que des structures grâce auxquelles les huissiers de justice personnes physiques ou morales qui en sont membres exercent pour eux-mêmes leur activité. Tel est le cas des groupements momentanés de candidats à un marché, des sociétés civiles de moyens ou encore des groupements d'intérêt économique (voyez en ce sens votre décision précitée de 2012, *GIE Groupement de poursuites extérieures*, n° 359389).

La cour ne pouvait donc sans commettre d'erreur de droit juger que des personnes physiques membres de sociétés d'exercice professionnel pouvaient exécuter « à titre individuel » les prestations objet du marché. La circonstance que le règlement de la consultation ne l'interdisait pas n'est évidemment pas de nature à le permettre dès lors que cette interdiction résulte de la réglementation applicable à l'exercice de cette profession.

Si vous partagez cette analyse, vous annulerez, sans avoir à examiner les autres moyens dirigés contre les motifs relatifs aux lots attribués au GIE Groupement de poursuites extérieures, l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté les conclusions du GIE requérant relatives aux lots n°s 3 et 6 à 11 du marché et renverrez l'affaire à la cour dans cette mesure. Vous pourrez mettre à la charge de l'Etat le versement au GIE « Groupement périphérique des huissiers de justice » d'une somme de 3000 euros au titre des frais exposés.

Tel est le sens de nos conclusions dans cette instance.